# Demande de propositions (DP): 01B68-21-0077

# **POUR LA PRESTATION DE**

# Travaux de recherche et d'analyse des obstacles réglementaires ayant un impact sur le développement du biogaz au Canada

# **POUR**

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

# Autorité contractante :

André Gravelle
Agent principal des contrats
Section de la passation des contrats de services professionnels
Agriculture et Agroalimentaire Canada
1341, chemin Baseline, Tour 5, 2e étage, bureau 344
Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Téléphone : 613-773-0941

Courriel: andre.gravelle@canada.ca

# **TABLE DES MATIÈRES**

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Définitions

# PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, INFORMATION ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des conditions générales
- 3.0 Coût de préparation de la proposition
- 4.0 Demandes de renseignements En période de soumission
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Proposition unique reçue Justification des prix
- 7.0 Dispositions obligatoires
- 8.0 Comptes rendus
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

# PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Soumission par voie électronique et présentation de la proposition
- 3.0 Instructions pour la préparation des propositions
- 4.0 Préparation de la proposition technique (section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (section 2)
- 6.0 Attestations exigées (section 3)
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 Demande de modification de la proposition

# PARTIE 3: CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Besoin
- 3.0 Exigences en matière de sécurité
- 4.0 Durée du contrat
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Ordre de priorité des documents
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

- 10.0 Remplacement du personnel
- 11.0 Accès aux installations et au matériel de l'État
- 12.0 Endommagement ou perte des biens de l'État
- 13.0 Base de paiement
- 14.0 Dépôt direct
- 15.0 Mode de paiement
- 16.0 Instructions relatives à la facturation
- 17.0 Attestations obligatoires
- 18.0 Résidents non permanents
- 19.0 Exigences en matière d'assurances

# **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe A Conditions générales
- Annexe B Énoncé des travaux
- Annexe C Base de paiement
- Annexe D Méthodes et critères d'évaluation
- Annexe E Exigences en matière d'attestation

# RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

# 1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

Analyse des obstacles réglementaires ayant une incidence biogaz développement agricole au Canada et la définition des mesures ou des outils à naviguer dans les règlements de digestion anaérobie et accroître la croissance dans le secteur.

# 2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Il n'y a pas de composante de sécurité associés à cette exigence.

# 3.0. DÉFINITIONS

Dans la présente demande de propositions (DP),

- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » : Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- 3.2 « Contrat » ou « Contrat subséquent » désigne l'accord écrit entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, composé de conditions générales (énoncées à l'annexe A de la présente DP) et de toutes les conditions générales supplémentaires spécifiées dans la DP et tout autre document mentionné ou énuméré dans celle-ci comme faisant partie intégrante du contrat, tel que modifié à la suite d'une entente entre les parties, le cas échéant.
- « Autorité contractante ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou extérieure au champ d'application du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des instructions de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné.
- 3.4 « Entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la feuille de signature du contrat et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu du contrat.
- 3.5 « Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom.
- 3.6 « Chargé de projet ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 6.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de toutes les guestions concernant : a) le contenu technique du travail visé par le

contrat; b) tous les changements proposés à la portée du contrat; par contre, tout changement résultant ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels qu'ils sont définis dans l'énoncé des travaux, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées.

- 3.7 « Proposition » désigne une offre, présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande.
- 3.8 « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui présente une proposition dans le cadre de la présente DP.
- 3.9 « Travaux » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des choses et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de la présente DP.

# PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, INFORMATION ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

# 1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité légale de conclure des contrats juridiquement contraignants. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société ou une personne morale, il doit déclarer les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et préciser le nom de l'enregistrement ou la dénomination sociale de l'entreprise et son adresse, ainsi que le pays où se situent la propriété et/ou les intérêts majoritaires de l'organisation, comme l'exige l'annexe E de la présente DP.

# 2.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 AAC ne prendra en considération <u>que</u> les propositions dont les soumissionnaires acceptent les conditions générales d'AAC.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie du contrat subséquent.

# 3.0 COÛT DE PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

- 3.1 AAC ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.
- 3.2 Aucune dépense engagée avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part d'une autorité contractante ne peut être imputée à tout contrat subséquent.

# 4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements et toutes les questions concernant la présente DP doivent être communiquées par écrit à l'autorité contractante nommée à la page couverture de la présente DP. Il incombe aux soumissionnaires de se faire expliquer, au besoin, les exigences énoncées dans le présent document avant de soumettre leur proposition.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au plus tard dix (10) jours civils avant la date de clôture pour la présentation des soumissions qui est indiquée dans les présentes afin de disposer d'un délai suffisant pour donner une réponse. Il est possible qu'on ne puisse répondre avant la date de clôture aux demandes de renseignements ou aux questions reçues après cette date.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément, à tous les soumissionnaires, toute l'information pertinente relative aux questions

- **importantes** reçues et aux réponses données à celles-ci, sans révéler la source de ces demandes de renseignements.
- 4.4 Toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées SEULEMENT à l'autorité contractante sous-mentionnée. Si cette condition n'est pas respectée, la proposition pourrait être rejetée (pour cette seule raison).
- 4.5 Sauf indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DP.
- 4.6 Il n'est pas permis aux soumissionnaires de poser des conditions ni de formuler des hypothèses qui limiteraient ou modifieraient la portée des travaux selon l'énoncé des travaux présenté à l'annexe B.

## 5.0 DROITS DU CANADA

- 5.1 Le Canada se réserve le droit :
  - 1. d'accepter toute proposition en entier ou en partie, sans négociation préalable:
  - 2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues dans le cadre de la présente DP;
  - 3. d'annuler ou de présenter de nouveau la présente DP en tout temps:
  - 4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration figurant dans sa proposition;
  - 5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de sa proposition ou de leurs propositions;
  - 6. d'accorder un ou plusieurs contrats;
  - 7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP.

# 6.0 JUSTIFICATION DES TARIFS POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

- D'après l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposeront parfois des tarifs pour une ou plusieurs catégories de ressources au moment de la soumission qu'ils refuseront plus tard de respecter, en affirmant que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer les frais ou de rentabiliser leurs activités. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de justification des prix pour tous les tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :
  - 1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou égal à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);

- un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et une personne qualifiée (selon les qualifications précisées dans la présente DP) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;
- 3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
- 4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous une des formes suggérées ci-dessus, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

#### 7.0 DISPOSITIONS OBLIGATORES

7.1 Lorsque les mots « doit » (« doivent »), « faut », « devra » (« devront ») ou « faudra » apparaissent dans la présente DP, la disposition où ils figurent est jugée obligatoire.

# 8.0 COMPTES RENDUS

8.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Ils doivent alors présenter leur demande à l'autorité contractante dans le délai qui est stipulé dans le préavis d'attribution du contrat. Le compte rendu peut avoir lieu par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

# 9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de

moins de 26 400 \$ pour des biens et de moins de 105 700 \$ pour des services. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant l'attribution d'un marché inférieur à ces montants, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel à <a href="mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca">boa.opo@boa-opo.gc.ca</a>, par téléphone au 1-866-734-5169 ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse <a href="mailto:www.opo-boa.gc.ca">www.opo-boa.gc.ca</a>. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA ou pour déterminer si vos préoccupations relèvent du mandat de l'ombudsman, veuillez consulter le <a href="mailto:Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement">Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement</a> ou le <a href="mailto:site">site</a> Web du BOA.

# PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

# 1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 Le contrat ainsi que les rapports entre les parties doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario.
- 1.2 Dans sa soumission, le soumissionnaire peut, à sa discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix sans nuire à la validité de sa proposition, en supprimant le nom de la province canadienne figurant dans le paragraphe précédent et en le remplaçant par celui de la province ou du territoire de son choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable précisée est acceptable.

# 2.0 SOUMISSION DES PROPOSITIONS

- 2.1 Étant donné la nature de la présente DP, la transmission électronique des propositions par courrier électronique à Agriculture et Agroalimentaire Canada sera acceptée.
- 2.2 L'autorité contractante nommée sur la page couverture de la DP **DOIT** recevoir la proposition **PAR COURRIEL** au plus tard le **15 Septembre 2021 à 14 h (HNE)**.
- 2.3 Il incombe aux soumissionnaires de voir à ce que les soumissions soient reçues à l'adresse et à l'heure indiquée. Il leur incombe aussi de s'assurer que les propositions seront livrées correctement à l'autorité contractante.
- 2.4 Les propositions présentées en réponse à la présente DP ne seront pas retournées.

# 3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

3.1 La proposition **doit** être structurée en **TROIS PARTIES DISTINCTES**, comme il est indiqué ci-après :

Section 1	Proposition technique (sans mention du prix)	une copie électronique
Section 2	Proposition financière	une copie électronique
Section 3	Certifications	une copie électronique

- 3.2 Le soumissionnaire ne peut **présenter qu'une seule proposition dans l'une ou** l'autre des langues officielles.
- 3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de sa personne-ressource ainsi que le numéro de la DP.

# 4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (section 1)

4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de l'énoncé des travaux décrit à l'annexe B, ainsi que démontrer comment il entend satisfaire aux exigences des méthodes et critères d'évaluation de l'annexe D.

# 5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (section 2)

Dans sa proposition financière, le soumissionnaire devra proposer un prix ferme tout compris pour la fourniture des services demandés conformément à l'énoncé des travaux à l'annexe B.

Les exigences de la proposition financière sont décrites à l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.

Les prix ne figureront dans aucune partie de la proposition autre que dans la proposition financière.

**Budget maximum**: Le prix ferme tout compris du contrat subséquent ne doit pas dépasser 205 000 \$ CA, taxes applicables incluses. Toute soumission dont le prix dépasse ce montant sera jugée non conforme et sera rejetée.

# 6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES

Pour se faire attribuer un contrat, il faut fournir les attestations exigées (annexe E). Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition irrecevable si les attestations ne sont pas présentées ou complétées ainsi qu'il est demandé. Si le Canada compte rejeter une proposition conformément à ce paragraphe, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Si le soumissionnaire ne se conforme pas à la demande de l'autorité contractante et ne satisfait pas aux exigences dans le délai fixé, sa proposition sera jugée irrecevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations fournies au Canada par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée irrecevable si on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fausse, sciemment ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

# 7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les propositions seront évaluées conformément aux méthodes et aux critères d'évaluation précisés à l'**annexe D**. Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation indiqués aux présentes à l'égard des exigences totales décrites dans la présente DP et parallèlement à l'énoncé des travaux qui l'accompagne (**annexe B**).
- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada évaluera les propositions au nom du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
  - a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
  - communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
  - c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
  - d) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
  - e) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou une ou des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.

# 8.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION

8.1 Tout changement apporté à la présente DP se fera au moyen d'un addenda qui sera affiché publiquement sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

# PARTIE 3: CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les conditions et les modalités suivantes doivent faire partie de tout contrat accordé dans le cadre de la DP 01B68-21-0077.

# 1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les conditions générales décrites dans l'annexe A doivent faire partie de tout contrat subséquent.

# 2.0 BESOIN

- 2.1 L'entrepreneur fournira les services indiqués à l'annexe B, Énoncé des travaux.
- 2.2 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit prévoir la même personne-ressource, ci-après appelée « représentant de l'entrepreneur », qui sera chargée de gérer le contrat.

# 3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Il n'y a pas de composante de sécurité associés à cette exigence.

# 4.0 DURÉE DU CONTRAT

4.1 Le contrat sera établi de la date de son attribution au 31 mars 2022.

# 5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

5.1 L'autorité contractante est :

Nom: André Gravelle

Titre: Agent principal des contrats

Section de la passation des contrats de services professionnels

Agriculture et Agroalimentaire Canada

1341, chemin Baseline, T5, 2e étage, bureau 344

Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Tél.: 613-773-0941

Courriel: andre.gravelle@agr.gc.ca

5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors du cadre ou de la portée du contrat à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

# 6.0 CHARGÉ DE PROJET

6.1 Le chargé de projet pour ce contrat est :

Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

- 6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé, est responsable de ce qui suit :
  - 1. toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre de ce contrat:
  - 2. la définition de tout changement proposé à l'étendue des travaux, mais seule une modification du contrat émise par l'autorité contractante peut confirmer le changement qui en résulte:
  - 3. l'inspection et l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
  - 4. l'examen et l'approbation de toutes les factures soumises.

# 7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

7.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins du contrat est :

Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

- 7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur doivent comprendre les éléments suivants :
  - 1. se charger de la gestion globale du contrat;
  - 2. veiller à ce que le contrat soit administré conformément aux conditions qui y sont prévues;
  - agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
  - 4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion du contrat:
  - 5. surveiller toutes les ressources offrant des services ou des produits livrables conformément au contrat;
  - 6. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement de ses ressources;
  - 7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

# 8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

- 8.1 Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat. S'il y a divergence dans le libellé de tout document figurant dans la liste, le libellé du document qui figure le premier dans cette liste l'emporte sur celui du document qui suit dans la liste :
  - 1. conditions de la présente DP;
  - 2. énoncé des travaux, annexe B;
  - 3. conditions générales, annexe A;
  - 4. base de paiement, annexe C;
  - 5. attestations exigées, annexe E;
  - 6. Demande de propositions 01B68-21-0077;
  - 7. proposition de l'entrepreneur en réponse à la présente DP.

# 9.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la présente section de la DP :

- 9.1 « Matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation relative aux logiciels.
- 9.2 AAC a déterminé que toute propriété intellectuelle inhérente à l'exécution des travaux prévus au marché sera dévolue au Canada pour les raisons suivantes :

Conformément à la Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État du Conseil du Trésor, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle dans tout ce qui est créé ou mis au point dans le cadre des travaux et qui peut faire l'objet de droit d'auteur, à l'exception de logiciels ou de toute documentation relative à de tels logiciels.

# 10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 10.1. L'entrepreneur offrira les services du personnel désigné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 10.2 Lorsqu'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur est, en tout temps, tenu de communiquer immédiatement avec le chargé de projet. L'entrepreneur doit alors trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, tel qu'il est indiqué à l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.
- 10.3 L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans les 5 jours ouvrables (curriculum vitæ et références). L'entrepreneur devra faire

parvenir par écrit, au chargé de projet, les raisons du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de l'employé suggéré pour le remplacement ainsi que sa qualification et son expérience. Le responsable du projet se réserve le droit d'interviewer la ou les personnes proposées pour le remplacement de l'employé initialement affecté au travail.

- 10.4 L'employé affecté selon les exigences du travail sera en mesure de réaliser les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si l'employé affecté est réputé inapte au travail demandé par le responsable du projet, l'entrepreneur devra immédiatement le remplacer par un employé compétent approuvé par le responsable du projet.
- 10.5 L'entrepreneur doit fournir du personnel de remplacement compétent de sorte qu'en cas de maladie ou d'accident, ou pour toute autre cause imprévue empêchant une personne de remplir ses obligations, cette personne puisse être remplacée dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne possédant des aptitudes et des qualifications similaires.
- 10.6 La qualité des services rendus par les ressources affectées à l'exécution du contrat sera évaluée régulièrement. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'énoncé des travaux. Si la qualité, les produits à livrer et les délais ne sont pas conformes aux exigences, au cours d'un mois donné, la Couronne a le droit de demander que l'entrepreneur remplace immédiatement les ressources assignées, conformément aux clauses incluses ou mentionnées dans la DP n° 01B68-20-0180.
- 10.7 En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser les travaux, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. En outre, l'acceptation de tout remplaçant par le chargé de projet ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en cas de non-respect des exigences du contrat.

# 11.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT

Cette section est intentionnellement laissée vide.

## 12.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DES BIENS DE L'ÉTAT

12.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses liés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État au cours du contrat ou de la réalisation de celui-ci, ou, dans un délai raisonnable, réparer ce qui est endommagé ou remplacer les objets perdus à la satisfaction du Canada.

## 13.0 BASE DE PAIEMENT

- 13.1 AAC paiera l'entrepreneur pour les services rendus conformément à l'annexe C (Base de paiement) pour les travaux réalisés aux termes du contrat.
- 13.2 À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations conformément au contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme de \_\_\_\_\_ \$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune somme pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

13.3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds supplémentaires requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

# 14.0 DÉPÔT DIRECT

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct dans une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection des renseignements personnels et la sécurité sont de la plus haute importance lors du versement des paiements. Toute information fournie au gouvernement du Canada en vue d'un paiement électronique est protégée en vertu de la <u>Loi sur la protection des renseignements personnels</u> et de la <u>Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1985), ch. A-1)</u>.

Pour tout autre renseignement, consulter : www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html

#### 15.0 MODE DE PAIEMENT

15.1 Le paiement sera versé de la façon suivante, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 16.0, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du représentant du Ministère.

Les travaux de l'entrepreneur seront jugés acceptables par les chargés de projet à condition que les critères suivants soient respectés :

• les produits livrables, décrits ci-dessus, sont achevés;

le projet est exécuté et achevé selon le calendrier décrit à la section
 « Produits livrables et calendrier » de l'annexe B, Énoncé des travaux.

# 16.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

- 16.1 Le paiement s'effectuera conformément aux conditions générales précisées à l'annexe A de la présente DP et sur présentation d'une facture satisfaisante dûment accompagnée des documents de sortie spécifiés et des autres documents qu'exige le contrat.
- 16.2 En plus de ce qui est indiqué à l'article 17 de l'annexe A, les factures doivent être présentées au moyen des propres factures de l'entrepreneur et doivent être rédigées pour montrer :
  - a) la date;
  - b) le numéro de la facture:
  - c) le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
  - d) le nom et l'adresse d'Agriculture et Agroalimentaire Canada;
  - e) le numéro d'article ou de référence, les biens ou services à fournir ou la description des travaux;
  - f) le numéro de contrat;
  - g) la période au cours de laquelle les services ont été rendus;
  - h) le montant facturé (excluant les taxes applicables) avec le montant de taxes applicables indiqué séparément.
- 16.3 Un (1) original de la facture accompagné des pièces jointes doit être acheminé au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à l'article 6.0 ci-dessus.

#### 17.0 ATTESTATIONS OBLIGATORES

- 17.1 Le respect des attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition inhérente du contrat et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du contrat. Dans le cas où l'entrepreneur ne respecte pas une attestation ou qu'il est établi qu'il a produit une attestation fausse, sciemment ou inconsciemment, le ministre est en droit de résilier le contrat pour manquement de l'entrepreneur à ses engagements, en vertu des clauses d'inexécution du contrat.
- 18.0 RÉSIDENT NON PERMANENT (si elle ne s'applique pas, la disposition sera enlevée dès l'attribution du contrat)

# 18.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur souhaite

embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada afin d'exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus proche, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

# 18.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada afin d'exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus proche dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

# 19.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

19.1 Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance afin de remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne libère aucunement l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne diminue son niveau de responsabilité.

#### ANNEXE A

# CONDITIONS GÉNÉRALES

# CG1. DÉFINITIONS

# 1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

- 1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; «entrepreneur» signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;
- 1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
- 1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;
- 1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;
- 1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

## CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

# CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada.

L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

## CG4. Exécution des travaux

- 4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
  - (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
  - (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
  - (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.
- 4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.
- 4.3 L'entrepreneur doit :
  - (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
  - (c) veiller à ce que les travaux:
    - soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
    - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
    - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.
- Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

# CG5. Inspection et acceptation

5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui,

tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.

5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

#### CG6. Modifications et renonciations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

# CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

# CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses soustraitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans

lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable.

  L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts ad ditionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur:
  - a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
  - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

# CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les

travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.

- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

# CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
  - a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
  - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvables; ou
  - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le

- Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.
- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1(c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

# CG11. Suspension des travaux

11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

# CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

# MODALITÉS DE PAIEMENT

# CG13. Mode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
  - a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
  - b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

# CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

# CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

- 15.1 Aux fins de la présente clause :
  - a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
  - b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
  - c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
  - d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
  - e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède

- la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- 15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

# CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

- 16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.
- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

#### CG17. Présentation des factures

17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

# 17.2 Les factures doivent indiquer :

- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers:
- b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les souscontrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels surtoutes les factures.
- 17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

## CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

# CG19. Cession

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui

incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

## GC20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un soustraitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

# CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

# CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

#### CG23. Indemnisation - Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui

impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

# CG24. Indemnisation - Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

# CG25. Propriété du droit d'auteur

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

# ©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

## CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

- 26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

- 26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

# 26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

# CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse : http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra.

- 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
- 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les

sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

## CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

# CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

# CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

## CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en

vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

## CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

## CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

#### CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

# CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

## CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

#### CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

# GC38. Infraction au code criminel

L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

## GC39. Communication Publique

- 39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.
- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

# CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messager, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il

doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

# CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

# GC42. Services de règlements des différends

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication découlant du contrat en favorisant la tenue de négociations entre leurs représentants ayant autorité pour régler les différends. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 25 jours ouvrables après le signalement initial du litige, par écrit, auprès de l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) pour demander des services de règlement des différends/de médiation. Le BOA peut être joint par courriel, à l'adresse <a href="mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca">boa.opo@boa-opo.gc.ca</a>, par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse <a href="mailto:www.opo-boa.gc.ca">www.opo-boa.gc.ca</a>. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le <a href="mailto:Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement">Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement</a> ou le site Web du BOA.

#### GC43. Administration du contrat

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de certains contrats fédéraux, sans égard à leur valeur. Si vous avez des préoccupations au sujet de l'administration d'un contrat du gouvernement fédéral, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel, à l'adresse <a href="mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca">boa.opo@boa-opo.gc.ca</a>, par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse <a href="mailto:www.opo-boa.gc.ca">www.opo-boa.gc.ca</a>. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le <a href="mailto:Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement">Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement</a> ou le site Web du BOA.

## CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes

négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

# ANNEXE B ÉNONCÉ DES TRAVAUX

#### 1. Titre

Analyse des obstacles réglementaires ayant un impact sur le développement du biogaz agricole au Canada et identification de mesures ou d'outils permettant de naviguer dans les règlements relatifs aux digesteurs anaérobies et d'accroître la croissance du secteur.

#### 2. Contexte

Le biogaz (appelé indifféremment digestion anaérobie ou DA dans le présent document) est une solution innovante pour transformer les sous-produits agricoles et les résidus de culture en une ressource énergétique verte et renouvelable, tout en réduisant les déchets organiques dans les sites d'enfouissement. Les installations de DA agricoles peuvent générer de nouvelles sources de revenus pour les exploitations agricoles, accroître la diversité des emplois en milieu rural et créer des emplois dans le cadre d'une économie verte.

Si le biogaz est un mécanisme prometteur de réduction des gaz à effet de serre, le développement de projets de DA est complexe et il est donc important de comprendre les obstacles réglementaires qui entravent leur succès. Plus précisément, les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent avoir des difficultés à naviguer dans le système réglementaire, ce qui entraîne des inefficacités pour le gouvernement et l'industrie et limite le développement du secteur du biogaz, comme en témoignent les projets abandonnés.

AAC cherche à aider l'industrie à traverser les complexités du système réglementaire pour soutenir les projets novateurs de biogaz de l'industrie. Pour ce faire, AAC aimerait étudier l'ensemble complexe de règlements locaux, provinciaux et fédéraux et trouver des moyens permettant au Ministère d'aider le secteur du biogaz à s'y retrouver dans les règlements, que ce soit en déterminant les possibilités d'harmoniser les règlements ou en déterminant un outil pour faciliter la navigation réglementaire. Cette étude permettra de déterminer dans quelle mesure la navigation réglementaire constitue un obstacle majeur et fournira des indications sur la manière d'améliorer les possibilités économiques et environnementales des projets d'énergie verte par le secteur.

## 3. Objectif

Afin d'accroître les possibilités d'investissement dans l'économie canadienne et d'augmenter la compétitivité du Canada sur les marchés nationaux et américains, il faut comprendre les obstacles réglementaires auxquels se heurte le secteur du biogaz.

Les objectifs du projet à court terme seraient d'étudier la complexité de la réglementation pour l'établissement de la DA dans les milieux agricoles et de voir si cela peut constituer un facteur inhibiteur pour la participation actuelle de l'industrie au secteur du biogaz. Les objectifs à long terme du projet viseraient l'élaboration d'orientations réglementaires, l'harmonisation de la réglementation à plusieurs paliers gouvernementaux et entre les administrations provinciales, ou l'élaboration d'un outil pour aider les entreprises à générer des applications réussies en fonction de leur région. Par conséquent, un résultat secondaire de l'étude consisterait à mettre en évidence les principaux obstacles réglementaires, leur incidence sur le secteur, les changements à apporter ainsi que des suggestions sur la façon dont AAC peut aider les PME à naviguer dans l'environnement actuel.

# 4. Portée des travaux

L'analyse aidera AAC à cibler avec précision les obstacles réglementaires et à élaborer des outils qui aideront les PME à naviguer à travers les obstacles courants au développement de la DA. Elle clarifiera également le paysage réglementaire que les intervenants pourront prendre en compte dans leur processus décisionnel.

#### Tâches:

- 1. Échantillonner les intervenants du secteur du biogaz qui ont réussi ou échoué à mettre en place des installations de DA dans un environnement agricole en élaborant un questionnaire déterminant les défis, les succès et les échecs qu'ils ont rencontrés dans leurs projets. Pour identifier les intervenants potentiels, l'expert-conseil travaillerait avec les organismes de réglementation, les tables FPT, les associations de l'industrie et les sources d'information publiques sur les installations de DA. Cela permettrait au Ministère de savoir si les entreprises canadiennes qui ont choisi d'interrompre leurs projets de biogaz le font en raison de la complexité de l'environnement réglementaire ou pour d'autres raisons qu'il faudrait explorer davantage.
- 2. Examiner les exigences réglementaires applicables et propres aux installations de biogaz dans toutes les provinces et, le cas échéant, dans les territoires du Canada, et déterminer la complexité de la voie réglementaire et les étapes qu'une personne devrait suivre pour soumettre une demande réussie, construire, raccorder et exploiter une installation de DA. Le projet prévoit également l'examen approfondi d'un certain nombre d'administrations, notamment celles dont le mandat est favorable au développement du biogaz, celles dont les projets de DA ont été abandonnés et celles dont les politiques semblent neutres pour le secteur. Aux frais de l'entrepreneur, d'autres experts-conseils ou groupes ayant une connaissance approfondie de certaines régions canadiennes peuvent être recrutés pour contribuer aux rapports.
- 3. Examiner les différences entre les réglementations et les approches régionales en

- vue d'une éventuelle harmonisation, les leçons apprises et les réglementations ou politiques qui pourraient le plus influencer le succès ou l'échec du développement de la DA.
- 4. Analyser les résultats de la recherche et les réponses au questionnaire afin de déterminer les obstacles réglementaires, les exigences contradictoires ainsi que les outils et les solutions qu'AAC pourrait élaborer pour encourager le développement du secteur canadien du biogaz dans les milieux agricoles.
- 5. Préparer un rapport avec analyses et recommandations.
- 6. Communiquer avec le personnel d'AAC sur l'élaboration du questionnaire, l'analyse et les rapports.

# 5. Produits livrables et calendrier

L'entrepreneur effectuera les travaux nécessaires comme il est indiqué ci-dessous :

Produits livrables	Description	Date limite de présentation	Paiement (en % du contrat)
Livrable 1	Présentation d'un plan de travail  1) Assurer la liaison avec les représentants d'AAC une fois le contrat signé pour déterminer la portée de l'étude et s'assurer que les principaux résultats attendus sont inclus dans le plan de travail de l'étude.  2) Une liste proposée de régions à étudier plus en profondeur est décrite. L'étendue des règlements examinés est discutée.  3) Une liste proposée d'intervenants à échantillonner et une liste provisoire de questions sont présentées.	Deux semaines après la signature du contrat	10 %

Livrable 2	<ul> <li>Analyse préliminaire des réponses au questionnaire et de l'environnement réglementaire.</li> <li>Analyse préliminaire de l'impact de la réglementation sur la réussite et l'échec des projets</li> <li>L'ébauche de l'analyse sera soumise par courrier électronique. AAC organisera une téléconférence ou une vidéoconférence à une date et une heure acceptables pour les deux parties. L'entrepreneur présentera les résultats à AAC au cours de la réunion. AAC transmettra ses commentaires au cours de la réunion.</li> </ul>	Le 20 <sup>ième</sup> décembre 2021	20 %
Livrable 3	Rapport final documentant le questionnaire et l'analyse de la recherche, y compris des recommandations pour les étapes et outils ultérieurs basés sur l'analyse de la recherche.  Présentation du rapport final après inclusion des commentaires d'AAC, par courriel.  L'entrepreneur perdra le dernier paiement lié au contrat si un rapport final n'est pas présenté dans le délai imparti.	Le 1 <sup>er</sup> mars 2022	70 %

# 6. Langue de travail

Tous les travaux, y compris l'ébauche du rapport et le rapport final, seront effectués en anglais.

# 7. Ressources et niveau d'effort

L'entrepreneur doit consulter le responsable du projet à des intervalles déterminés ainsi que pour obtenir des informations ou selon le principe du besoin de savoir, au besoin pendant toute la durée du contrat.

# 8. Lieu de travail et déplacements

Les activités quotidiennes seront effectuées au Canada, dans les locaux de l'entrepreneur. Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit utiliser la téléconférence, la vidéoconférence et d'autres méthodes de communication économiques.

# 9. Échéancier

De la date d'attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2022.

# 10. Calendrier et base de paiement

Le paiement sera exigible à la réception de la facture de l'entrepreneur, après que chaque produit livrable décrit à l'article 5 aura été jugé satisfaisant par AAC.

# ANNEXE C BASE DE PAIEMENT

#### 1.0 Généralités

Le paiement sera effectué en conformité avec l'article 15.0 de la partie 3, Méthode de paiement, et l'article 14.0 de la partie 3, Dépôt direct.

Tous les livrables à destination FAB, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant) doivent être indiqués. S'il y a lieu, les taxes applicables à la main-d'œuvre seront indiquées séparément.

L'État ne couvrira aucune dépense de déplacement et de subsistance engagée par un entrepreneur du fait de tout transfert requis pour satisfaire aux modalités de tout contrat subséquent.

# 2.0 Base d'établissement des prix

L'entrepreneur sera payé conformément aux modalités qui suivent pour les travaux réalisés dans le cadre du contrat.

Pour les travaux décrits à l'annexe B, Énoncé des travaux, le prix que recevra l'entrepreneur doit être ferme tout compris.

#### Prix de lot ferme:

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations conformément au contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme de \_\_\_\_\_\_ \$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.

Le paiement doit être fondé sur les livrables décrits dans l'énoncé des travaux et l'acceptation des produits livrables à la satisfaction du chargé de projet.

# ANNEXE D PROCÉDURES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

#### PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon détaillée afin que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation correcte.

# 1.0 MODE DE SÉLECTION – NOTE LA PLUS ÉLEVÉE OBTENUE POUR LA VALEUR TECHNIQUE ET LE COÛT

- 1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de constituer une liste d'entrepreneurs qualifiés pour la réalisation des travaux décrits dans l'énoncé de travaux (annexe B).
- 1.2 La présente section décrit les exigences détaillées de la présente proposition qui serviront à évaluer les réponses des soumissionnaires à la DP.
- 1.3 La sélection de la proposition recevable s'effectuera en fonction de la **MEILLEURE NOTE GLOBALE** pour les propositions technique et financière. Pour établir la note globale, on additionnera les points obtenus pour la proposition technique et pour la proposition financière.

Les propositions technique et financière des soumissionnaires seront notées séparément. Le pointage global de la proposition équivaudra à la somme du pointage de la proposition technique et de celui de la proposition financière selon la pondération suivante :

Proposition technique = 80 % Proposition financière = 20 % Proposition globale = 100 %

#### Formule:

Note technique x coefficient (80) + Plus bas prix x coefficient (20) = Note globale

Nombre maximal de points Prix du soumissionnaire

#### Exemple

Note combinée la	Note combinée la plus élevée en fonction de la valeur technique (80 %) et du prix (20 %)				
Calcul	Points techniques	Points pour le prix	Nombre total de points		
Proposition 1 - Tech. = 88/100	$\frac{88 \times 80}{100} = 70,4$	$\frac{*50 \times 20}{60} = 16,67$	= 87,07		

- Prix = 60 000 \$			
Proposition 2 - Tech. = 86/100 - Prix = 55 000 \$	$\frac{86 \times 80}{100} = 68,8$	$\frac{*50 \times 20}{55} = 18,18$	= 86,98
Proposition 3 - Tech. = 76/100 - Prix = 50 000 \$	$\frac{76 \times 80}{100} = 60,8$	$\frac{*50 \times 20}{50} = 20$	= 80,8

<sup>\*</sup> Représente la proposition de prix la moins élevée

Le soumissionnaire  $n^{\circ}$  1 est retenu, car il a obtenu la note globale la plus élevée (87,07).

# 1.4 Pour être jugée recevable, une proposition doit :

- 1. Obtenir le nombre minimum de points indiqué pour chaque critère coté (115 points).
- 1.5 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS, taxes applicables en sus, destination franco bord pour les biens et services, <u>y compris</u> les droits de douane et les taxes d'accise.
- Si la proposition ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés et approfondis pour permettre son évaluation selon les exigences précisées, elle sera jugée irrecevable. Pour les besoins de l'évaluation, une simple liste de l'expérience de travail fournie par les soumissionnaires, sans données complémentaires sur le moment et la manière dont cette expérience a été acquise, n'est pas suffisante pour « attester » de ladite expérience. Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (c.-à-d. dates, nombre d'années et de mois d'expérience).
- 1.7 Le soumissionnaire reconnaît et convient que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentée à la clause 3.0 de la partie 2, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.
- 1.8 Il n'est pas permis aux soumissionnaires de poser des conditions ni de formuler des hypothèses qui limiteraient ou modifieraient la portée des travaux selon l'énoncé des travaux présenté à l'annexe B.
- 1.9 Dans le cas où deux propositions ou plus obtiennent la même note globale, la proposition qui a obtenu la (<u>note technique la plus élevée</u>) sera considérée comme la proposition retenue.

# 1.10 Instructions pour les soumissionnaires :

- Copier et coller des mots de la DP dans les grilles de la référence du client proposée ne prouve pas que les exigences soient respectées. La conformité doit être illustrée par des exemples précis du travail effectué par le soumissionnaire.
- 2. AAC se réserve le droit de vérifier tout renseignement fourni par le soumissionnaire relativement aux exigences obligatoires et cotées. Pour ce faire, AAC communiquera avec la personne-ressource du client de référence à l'aide des coordonnées fournies par le soumissionnaire et fournira au client de référence un exemplaire des renseignements fournis par le soumissionnaire (applicables à ce client particulier uniquement) à des fins de vérification indépendante. Si AAC ne dispose pas des coordonnées lui permettant de communiquer avec un client pour un projet devant faire l'objet d'une vérification, le soumissionnaire devra fournir ces renseignements.
- 3. Le même projet, le même engagement et le même exemple peuvent être indiqués en référence et évalués par rapport à différents volets de critères obligatoires si la description du projet et la référence confirment les compétences pour chaque élément requis des critères indiqués en référence.

# 2.0 EXIGENCES COTÉES

Le soumissionnaire devrait présenter les exigences cotées dans l'ordre où elles sont inscrites et fournir les renseignements nécessaires pour permettre une évaluation en profondeur. Ces exigences seront utilisées par Agriculture et Agroalimentaire Canada afin d'évaluer chaque proposition. L'évaluation faite par AAC se basera uniquement sur les renseignements contenus dans la proposition. Un élément non traité obtient un pointage de 0 selon le système de cotation numérique. AAC peut exiger du soumissionnaire des précisions, mais n'y est pas tenu.

Le soumissionnaire est prié d'utiliser les tableaux fournis pour indiquer où l'information se trouve dans la proposition (c.-à-d. indiquer le numéro de page/projet, etc.).

Critères	EXIGENCES COTÉES	Attribution des points	Réponse du soumissionnaire
C1	Le soumissionnaire doit présenter un plan de travail pour l'élaboration d'un questionnaire, l'échantillonnage des intervenants, la recherche des règlements fédéraux, provinciaux et locaux ayant un impact sur le développement du secteur du biogaz afin d'atteindre les objectifs (à court et à long terme) décrits dans l'énoncé des travaux. Le plan devrait inclure la présentation d'un rapport sur l'environnement réglementaire actuel du secteur canadien du biogaz et des recommandations pour faire progresser le secteur d'un point de vue réglementaire. Le plan de travail doit indiquer la façon dont les tâches précises seront effectuées et la façon dont les tâches précises seront réalisés par l'équipe de ressources proposée. Le plan de travail doit également aborder la méthodologie et la stratégie pour parvenir au produit final.  • Maximum de 2 pages  • Le plan de travail proposé sera évalué en fonction de la compréhension des objectifs, des défis et de la portée du projet, notamment l'anticipation des défis, la ventilation des activités, l'affectation des ressources, les exigences en matière	Compréhension des objectifs, des défis et de la portée du projet (0 à 5 points) Compréhension des différences régionales ayant un impact sur le développement du biogaz (0 à 5 points) Affectation des ressources (0 à 5 points) Ventilation des activités (0 à 5 points) Produits livrables et calendrier (0 à 5 points) Méthodologie et stratégie (0 à 5 points)  Maximum de 30 points	

de produits livrables, les délais/le calendrier et l'assurance de la qualité  Le soumissionnaire doit décrire brièvement un projet qui démontre qu'il a de l'expérience dans la conduite d'examens de l'environnement canadien du biogaz et de son environnement réglementaire, ainsi que dans la publication de rapports pertinents. La description doit aborder la méthodologie et la stratégie pour parvenir au produit final.  • Maximum d'une page  • Doit inclure au moins une référence valide par projet (nom, titre, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique)  • Les références des soumissionnaires les mieux classés peuvent être vérifiées  Le soumissionnaire sera évalué sur la base des exemples démontrant son expérience concernant :  • la réalisation d'études sur le secteur canadien du biogaz;  • l'évaluation des obstacles réglementaires permettant ou entravant la croissance du secteur du biogaz à l'échelle du pays;  • la rédaction de rapports à la suite de ces examens;  • la pertinence par rapport à l'étendue des travaux.	L'exemple fourni démontre une expérience de : la réalisation d'examens de l'état du secteur canadien du biogaz (0 à 5 points); l'évaluation des règlements et des obstacles pour le secteur canadien du biogaz (0 à 5 points); la réalisation d'études comparatives des environnements réglementaires dans différentes régions du Canada (0 à 5 points); la rédaction de rapports à la suite de ces examens (0 à 5 points); les références incluses (0 à 5 points).  Pertinence des travaux : Très pertinents (5 points) Quelque peu pertinents (3 points) Non pertinents (0 point)  Maximum de 30 points	
Le soumissionnaire doit démontrer une connaissance régionale des règlements précis permettant ou entravant le développement du biogaz dans les provinces canadiennes ou les régions plus locales. Il peut obtenir ces connaissances en faisant appel à des experts-conseils régionaux et en collaborant avec eux pour tirer parti des connaissances locales spécialisées.  Le soumissionnaire sera évalué sur la base des exemples démontrant son expérience concernant:	L'exemple fourni démontre une expérience de : l'examen des règlements régionaux canadiens ayant un impact sur le développement local du biogaz ou le rendant possible (0 à 5 points) la collaboration avec des experts-conseils régionaux pour tirer parti de l'expertise locale (0 à 5 points) la rédaction de rapports à la suite de ces examens (0 à 5 points); les références incluses (0 à 5 points).  Pertinence des travaux : Très pertinents (5 points)	
	calendrier et l'assurance de la qualité  Le soumissionnaire doit décrire brièvement un projet qui démontre qu'il a de l'expérience dans la conduite d'examens de l'environnement canadien du biogaz et de son environnement réglementaire, ainsi que dans la publication de rapports pertinents. La description doit aborder la méthodologie et la stratégie pour parvenir au produit final.  • Maximum d'une page  • Doit inclure au moins une référence valide par projet (nom, titre, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique)  • Les références des soumissionnaires les mieux classés peuvent être vérifiées  Le soumissionnaire sera évalué sur la base des exemples démontrant son expérience concernant:  • la réalisation d'études sur le secteur canadien du biogaz;  • l'évaluation des obstacles réglementaires permettant ou entravant la croissance du secteur du biogaz à l'échelle du pays;  • la rédaction de rapports à la suite de ces examens;  • la pertinence par rapport à l'étendue des travaux.  Le soumissionnaire doit démontrer une connaissance régionale des règlements précis permettant ou entravant le développement du biogaz dans les provinces canadiennes ou les régions plus locales. Il peut obtenir ces connaissances en faisant appel à des experts-conseils régionaux et en collaborant avec eux pour tirer parti des connaissances locales spécialisées.  Le soumissionnaire sera évalué sur la base des exemples démontrant son expérience	Le soumissionnaire doit décrire brièvement un projet qui démontre qu'il a de l'expérience dans la conduite d'examens de l'environnement canadien du biogaz et de son environnement réglementaire, ainsi que dans la publication de rapports pertinents. La description doit aborder la méthodologie et la stratégie pour parvenir au produit final.  • Maximum d'une page • Doit inclure au moins une référence valide par projet (nom, titre, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) • Les références des soumissionnaires les mieux classés peuvent être vérifiées  Le soumissionnaire sera évalué sur la base des exemples démontrant son expérience concernant: • la réalisation d'études sur le secteur canadien du biogaz; • l'évaluation des obstacles réglementaires permettant ou entravant la croissance du secteur du biogaz à l'échelle du pays; • la rédaction de rapports à la suite de ces examens; • la pertinence par rapport à l'étendue des travaux.  Le soumissionnaire doit démontrer une connaissance régionale des réglements précis permettant ou entravant le développement du biogaz dans les provinces canadiennes ou les régions plus locales. Il peut obtenir ces connaissances en faisant appel à des experts-conseils régionaux et en collaborant avec eux pour tirer parti des connaissances locales spécialisées.  Le soumissionnaire sera évalué sur la base des expents-conseils régionaux et en collaborant avec eux pour tirer parti des connaissances locales spécialisées.  Le soumissionnaire sera évalué sur la base des exemples démontrant son expérience

	I'examen des règlements nationaux et régionaux ayant un impact sur le secteur canadien du biogaz.  Si une collaboration avec plusieurs groupes d'experts-conseils est soumise dans le cadre d'une seule offre, l'expertise régionale de chaque expert-conseil doit être indiquée. Une copie d'un courriel confirmant l'accord de chaque expert-conseil pour participer au projet doit être incluse.	Non pertinents (0 point)  Maximum de 25 points	
	Maximum d'une page (plus le courriel de confirmation) par ressource		
C4	Le soumissionnaire affectera un chef de projet au projet et pourra affecter des ressources supplémentaires. Toutes les ressources affectées au projet par le soumissionnaire doivent avoir une combinaison pertinente d'études et d'expérience en matière de biogaz agricole.  • Une courte biographie ou un résumé de l'expérience et de la formation doit être fourni pour chaque ressource proposée (une page maximum par ressource)	Equipe globale (10 points):  Combinaison d'études et d'expérience (0 à 10 points) La note pour l'ensemble de l'équipe sera basée sur une moyenne des résultats individuels totaux pour les ressources autres que le chef de projet (0 à 10 points).  Par exemple:  - Le soumissionnaire affecte trois (3) ressources en plus du chef de projet. 1 ressource a une expérience et une formation étendues (10 points) et 2 ressources ont une expérience moyenne (6 points): 10 + 6 + 6 = 22, puis 22 divisé par 3 ressources = 7,3  - Le soumissionnaire n'affecte aucune ressource en plus du chef de projet: 0 point  Maximum de 20 points	
C5	Le soumissionnaire doit démontrer que le chef de projet qui sera affecté au projet par le soumissionnaire a de l'expérience de l'examen, de l'évaluation et de la rédaction de rapports relatifs à l'état du secteur du biogaz au Canada.  • Maximum d'une page	14 ans d'expérience au total - toutes ressources confondues (10 points) 10 à 13 ans d'expérience au total - toutes ressources confondues (9 points) 5 à 9 ans d'expérience au total - toutes ressources confondues (7 points) 2 à 4 ans d'expérience au total - toutes ressources confondues (5 points) Aucune expérience = 0 point  Maximum de 10 points	

Le soumissionnaire peut démontrer que le chef de projet ou les membres de l'équipe ont une expérience ou une formation <u>en agriculture ou dans un domaine connexe.</u> • Maximum d'une page	Très pertinente (5 points) Quelque peu pertinente (3 points) Non pertinente (0 point)  Maximum de 5 points	
Le soumissionnaire peut démontrer que le chef de projet et les ressources proposées ont de l'expérience de l'évaluation de programmes/services fédéraux ou provinciaux liés à l'agriculture canadienne.  • Maximum d'une page	Plus de 5 ans d'expérience ou 2 expériences pertinentes (15 points) 2 à 4 ans d'expérience au total ou 1 expérience pertinente (10 points) Aucune expérience = 0 point	
<ul> <li>Devrait inclure au moins une référence valide (nom, titre, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique)</li> <li>Les références des soumissionnaires les mieux classés peuvent être vérifiées</li> </ul>	Le chef de projet a l'expérience requise (5 points) La société a l'expérience requise (2 points) Aucune expérience = 0 point  Maximum de 20 points	
Le soumissionnaire peut démontrer que le chef de projet ou sa société a de l'expérience de l'évaluation des règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux ou régionaux ayant un impact sur le développement du biogaz.  • Maximum d'une page • Devrait inclure au moins une référence valide (nom, titre, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) • Les références des soumissionnaires les mieux classés peuvent être vérifiées	Plus de 5 ans d'expérience ou 2 expériences pertinentes (15 points) 2 à 4 ans d'expérience au total ou 1 expérience pertinente (10 points) Aucune expérience = 0 point Le chef de projet a l'expérience requise (5 points) La société a l'expérience requise (2 points) Aucune expérience = 0 point Maximum de 20 points	
La proposition sera évaluée sur la qualité de la rédaction et de la présentation, car ces critères seront considérés comme des indicateurs de la qualité du rapport final.	Qualité rédactionnelle : (0 à 5 points) Organisation : (0 à 5 points) Qualité de la présentation et de l'apparence (0 à 5 points) Clarté et concision du texte, de la figure et du graphique (0 à 5 points)  Maximum de 20 points	
	expérience ou une formation en agriculture ou dans un domaine connexe.  • Maximum d'une page  Le soumissionnaire peut démontrer que le chef de projet et les ressources proposées ont de l'expérience de l'évaluation de programmes/services fédéraux ou provinciaux liés à l'agriculture canadienne.  • Maximum d'une page • Devrait inclure au moins une référence valide (nom, titre, adresse, numéro de téléphone et adresse é lectronique) • Les références des soumissionnaires les mieux classés peuvent être vérifiées  Le soumissionnaire peut démontrer que le chef de projet ou sa société a de l'expérience de l'évaluation des règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux ou régionaux ayant un impact sur le développement du biogaz.  • Maximum d'une page • Devrait inclure au moins une référence valide (nom, titre, adresse, numéro de téléphone et adresse é lectronique) • Les références des soumissionnaires les mieux classés peuvent être vérifiées  La proposition sera évaluée sur la qualité de la rédaction et de la présentation, car ces critères seront considérés comme des indicateurs de la	expérience ou une formation en agriculture ou dans un domaine connexe.  • Maximum d'une page  Le soumissionnaire peut démontrer que le chef de projet et les ressources proposées ont de l'expérience de l'évaluation de programmes/services fédéraux ou provinciaux liés à l'agriculture canadienne.  • Maximum d'une page  • Devrait inclure au moins une référence valide (nom, titre, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique)  • Les références des soumissionnaires les mieux classés peuvent être vérifiées  Le soumissionnaire peut démontrer que le chef de projet ou sa société a de l'expérience de l'évaluation des règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux ou régionaux ayant un impact sur le développement du biogaz.  • Maximum d'une page  • Devrait inclure au moins une référence valide (nom, titre, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique)  • Les références des soumissionnaires les mieux classés peuvent être vérifiées  Le proposition sera évaluée sur la qualité de la rédaction et de la présentation, car ces critères seront considérés comme des indicateurs de la qualité du rapport final.  Non pertinente (0 points)  Maximum de 5 points  Hus de 5 ans d'expérience au total ou 1 expérience expérience = 0 point  Maximum de 20 points  Plus de 5 ans d'expérience requise (5 points)  La société a l'expérience e ou 2 expériences pertinentes (15 points)  2 à 4 ans d'expérience ou 2 expériences pertinentes (15 points)  2 à 4 ans d'expérience ou 2 expériences pertinentes (15 points)  2 à 4 ans d'expérience ou 2 expérience pertinentes (15 points)  2 à 4 ans d'expérience ou 2 expérience pertinentes (15 points)  2 à 4 ans d'expérience au total ou 1 expérience pertinentes (15 points)  2 à 4 ans d'expérience au total ou 1 expérience en de fertinentes (15 points)  2 à 4 ans d'expérience e ou point  Maximum de 20 points  Le chef de projet a l'expérience requise (5 points)  Aucune expérience = 0 point  Maximum de 20 points  Qualité de

	NOMBRE TOTAL DE POINTS - EXIGENCES COTÉES	180	
	NOTE DE PASSAGE	115	

# 4.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

4.1 Dans sa proposition financière, le soumissionnaire devra proposer un prix ferme tout compris pour la fourniture des services demandés conformément à l'énoncé des travaux à l'annexe B.

# **Budget maximal**

Le prix ferme tout compris de chaque contrat ne doit pas dépasser 205 000 \$ CAN, y compris les taxes applicables. <u>Toute soumission dont le prix dépasse</u> ce montant sera jugée non conforme et sera rejetée.

4.2 Il est demandé au soumissionnaire de présenter une ventilation des coûts, qui doit comprendre les éléments de coût ci-après, le cas échéant :

# a) Honoraires professionnels

Le soumissionnaire devra indiquer clairement les honoraires et le coût journalier pour toutes les personnes proposées pour les travaux, y compris les remplaçants et les sous-traitants, en multipliant le taux horaire ou journalier par le nombre d'heures ou de jours proposé pour mener à bien les travaux (en précisant le nom des personnes concernées). Veuillez prendre note que les honoraires professionnels doivent comprendre les coûts indirects, les profits, les avantages sociaux, les frais d'administration et les frais de secrétariat.

# b) Débours

Le soumissionnaire doit dresser la liste de ses frais directs remboursables, y compris la sous-traitance et le matériel, qui ne sont pas compris dans les honoraires. Les frais directs remboursables acceptables comprennent la location des installations, le temps machine, la location d'équipement, le télécopieur, les appels interurbains, l'impression et la reproduction, les fournitures de bureau, la messagerie, etc. Ils doivent être présentés en détail selon la meilleure estimation possible des frais. L'indemnité pour les bénéfices ou les frais généraux ne devrait pas être ajoutée aux frais.

#### c) Déplacements

Comme il est décrit dans l'énoncé des travaux

#### d) Taxes

Toutes les taxes doivent être incluses, le cas échéant, et être indiquées séparément dans la proposition. Veuillez noter que les taxes applicables ne seront pas considérées dans le cadre du processus d'évaluation.

#### 5.0 CHOIX DU SOUMISSIONNAIRE

Les soumissionnaires seront classés en fonction de leurs notes financière et technique combinées. Le soumissionnaire conforme qui obtiendra la note globale combinée la plus élevée sera pris en compte pour l'attribution du contrat. Dans

l'éventualité où des notes globales identiques seraient obtenues, le soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée pour les critères techniques sera classé premier.

#### ANNEXE E ATTESTATIONS EXIGÉES

Les attestations exigées suivantes s'appliquent à la présente demande de propositions (DP). Les soumissionnaires devraient accompagner leur proposition d'une copie signée des attestations cidessous.

# A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veuillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : i) si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle, ii) les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé et iii) le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veuillez également indiquer : iv) le pays où se situent les intérêts majoritaires (le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

i)	
ii)	
iv)	
	até par : i) (indiquer la dénomination sociale affaires (adresse complète), iii) et aux numéro se de courriel suivants :
i)	
Nom	
Signature	Date

# B) ATTESTATION D'ÉTUDES ET D'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'irrecevabilité de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

Nor	n					
Sig	nature		_		Date	
AT'	TESTATIO	N DU PRIX ET	T DU TARIF			
aux exéc aux pour de p	principes co cutés de mên prix les plus r la même qu profit sur la v vices d'une q	s par les présente mptables généra ne nature que nor bas facturés à qualité et la même rente excédant ce uantité et d'une des remises ou à	llement reconnu us offrons et ver ui que ce soit d' quantité de ser eux que nous ob qualité compara	s et applicables ndons, que ces autre, y compr vices, qu'ils n' tenons habitue bles, et qu'ils	s à tous les serve prix ne sont par ris à nos clients englobent pas u llement sur la ve ne comprennent	ices s supérie privilégié n élémen ente de aucune
Nor	n					
	nature		_	_	Date	
Ū	nature	LA PROPOSI	TION	_	Date	
Sign VA	nature LIDITÉ DE	LA PROPOSI que les propositio		 en réponse à la		oposition
Sign VA: Il es	nature  LIDITÉ DE st nécessaire soient valide		ons présentées ds, y compris le	prix, pour une	n demande de pr e période minima	-
Sign VA: II es	nature  LIDITÉ DE st nécessaire soient valide vingt (120) j	que les propositions à tous les égar	ons présentées ds, y compris le la date de clôture	prix, pour une e de la présent	n demande de pr e période minima te DP;	ale de co

	Signature	Date
	DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EM	PLOYÉS
	Le soumissionnaire atteste que, s'il est autor contrat découlant de la présente DP, les emp prêts à entreprendre l'exécution des travaux du contrat ou dans le délai mentionné dans c	dans un délai raisonnable après l'obtention
Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de sou curriculum vitæ à l'autorité contractante.		présentes qu'il a la permission écrite de cette
	Lors de l'évaluation de la proposition, le sou l'autorité contractante, fournir une copie de des non-employés proposés. Le soumissionne exigence, sa proposition pourrait être rejetée	cette permission écrite, et ce, pour la totalité aire reconnaît que, s'il ne satisfait pas à cette
	Nom	
	Signature	Date

# F) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen minutieux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

#### **Définitions**

Aux fins de la présente clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne physique;
- b. une personne qui s'est constituée en société;

- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
  - « Période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.
  - « Pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension payable en vertu du *Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

#### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions précédentes, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP soit publié sur les sites Web ministériels dans lesquels sont affichés les rapports de divulgation proactive.

#### Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire:
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;

- f. la période du paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

No	m				
Sig	gnature				
COENTREPRISES					
de sig	position transmise par une coentreprise contractuelle doit être signée par chacu embres; il est aussi possible de présenter une déclaration indiquant que le représente toutes les parties de la coentreprise. Les renseignements suivants être fournis le cas échéant :				
1.	Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (rayer la mention qui ne s'applique pas) une coentreprise au sens de la définition figurar au paragraphe 3.				
2.	Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :				
	a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable):  coentreprise constituée en société  coentreprise en commandite  coentreprise en nom collectif  coentreprise contractuelle  autre  b) Composition: (noms et adresse de tous les membres de la coentreprise)				
3.	Définition d'une coentreprise				
	Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent les fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur compétence, leur temps ou d'autre ressources dans une entreprise commerciale conjointe dont elles conviennent d				

partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune une certaine

emprise. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) la coentreprise en nom collectif;
- c) toute autre coentreprise contractuelle où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.
- 4. La coentreprise se distingue des autres types d'entrepreneurs comme :
  - a) l'entrepreneur principal, qui, par exemple, est chargé d'assembler et d'intégrer le système et se lie à cette fin directement par contrat à un acheteur, les principaux éléments, les assemblages et les sous-systèmes étant normalement confiés à des sous-traitants;
  - b) l'entrepreneur associé, type dans lequel, par exemple, l'acheteur se lie directement par contrat à chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

Lorsque le contrat est accordé à une coentreprise non constituée en société, tous

	contrat.	sables conjointement	et solidairement	de I execution	. <b>C</b>
Nom					
Signati	ure	_	Date		

# H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

5.

# Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur

la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats pour l'équité en matière d'emploi.

(http://www.travail.gc.ca/fra/normes\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) accessible sur le site Web du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF »

# I) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

- 1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont intégrées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, qu'on peut consulter à la page de la Politique d'inadmissibilité et de suspension.
- 2. En vertu de la Politique, SPAC pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions ou dans d'autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de SPAC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
- 3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
  - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans cette dernière qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un marché ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
  - b. avec sa soumission ou sa proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à la page Intégrité Formulaire de déclaration.
- 4. Sous réserve du paragraphe 5, en présentant une soumission ou une proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste :
  - a. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
  - du'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à cette dernière;
  - qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - d. qu'il a fourni avec sa soumission ou sa proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;

- e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays et aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
- f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par SPAC à son sujet.
- Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées à la section 4, il doit soumettre avec sa soumission, son offre ou sa proposition un formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve à la page <u>Formulaire de</u> déclaration pour l'approvisionnement.
- 6. Le Canada déclarera une soumission ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'adjudication du contrat, le gouvernement du Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'adjudication d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.

# Attestation: Je (nom du fournisseur) of

Je \_\_\_\_\_\_\_ (nom du fournisseur) comprends que toute l'information que je fournis au ministère afin qu'il puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrat peut être partagée et utilisée par AAC et/ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification pourront être rendus publics. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient s'avérer erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Nom

Signature

Date